

EQUIPEMENT RURAL ET ENVIRONNEMENT

Assainissement collectif

STATIONS D'ÉPURATIONS

Textes de référence :

Décrets 72-196 et 72-197 du 10 mars 1972.

Délibérations du Conseil général des 17 juin 1991, 18 février 1992, 14 juin 1993, 17 février 1998 et 3 mars 2003, 28 juin 2008, 27 octobre 2008, 25 mars 2010, 29 juin 2010, 25 octobre 2012 et du Conseil départemental du 08 février 2018.

Nature des opérations :

Création d'une station d'épuration.

Bénéficiaires :

Communes et groupements de communes.

Taux de subvention :

Classe	Taux
C1	35 %
C2	30 %
C3	25 %

Pour les Communes, le taux de subvention peut être majoré de 5 points selon l'effort fiscal ou le potentiel fiscal par habitant de la collectivité.

Les taux d'aide seront majorés de 5 points pour les projets ayant un impact sur l'amélioration de la qualité des eaux de baignade ou des eaux brutes prélevées dans les cours d'eau destinées à la consommation humaine. Les travaux devront être réalisés sur le territoire de la commune où est situé le plan d'eau de baignade ou le point de prélèvement des eaux brutes.

Plafond de dépense subventionnable

Pour les stations d'épuration, la capacité prise en compte dans le projet est plafonnée à 1,3 fois la population agglomérée. Dans le cas des stations d'épuration mixtes (domestique et industrielle), la dépense subventionnable pour la part industrielle est plafonnée à 50 % de la dépense imputable à la part domestique.

Service instructeur :

Pôle développement/service équipement des Communes.